

Faut-il interdire *Tintin au Congo* ?

MOTS-CLÉS : racisme, loi belge, Tintin

Cour d'appel de Bruxelles (9^e ch.)

28 novembre 2012

Le Conseil représentatif des associations noires (CRAN)
et a. c/ Éditions Casterman et Moulinsart 301-19

LP La décision a été publiée dans son intégralité dans le numéro 301 de *Légipresse*, janvier 2013, p. 46. Également consultable sur www.legipresse.com

Saisie par un particulier auquel s'était jointe une association de lutte contre le racisme, la cour d'appel de Bruxelles rejette la demande de cessation de parution de l'album *Tintin au Congo*. Toutes les infractions à la loi belge du 30 juillet 1981 invoquées à l'appui de la présente demande nécessitent l'existence d'un élément intentionnel, lequel n'est pas établi. Il ne ressort pas des dessins et des dialogues, ni d'aucune circonstance extérieure qu'Hergé aurait eu la volonté de concevoir une bande dessinée destinée à véhiculer des idées à caractère raciste, vexantes, humiliantes ou dégradantes à l'égard des Congolais, ni encore d'inciter ses lecteurs à la discrimination ou à la haine envers eux. L'arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[...]

Griefs formulés par les appelants

Les appelants mettent en cause :

- la représentation graphique des Africains en ce que :
 - i. ils se ressemblent tous ;
 - ii. ils ressemblent même à des singes ;
 - iii. leurs bouches sont énormes et prennent parfois la moitié du visage ;
 - iv. ils sont dessinés de façon grossière et leur image est caricaturale : ils sont petits, chétifs, ils ont l'air systématiquement ahuris avec des lèvres démesurées et affublés d'accoutrements ridicules ;
 - v. s'ils ne sont pas habillés en haillons, ils tentent de s'habiller à l'occidentale d'une manière parfaitement inadaptée au climat et aux situations ;
 - vi. ils ont un air souvent agressif et méfiant ;
- l'utilisation, dans la première édition, du terme « *nègre* » ;
- le fait que, dans la première édition, Tintin ne considère pas les Africains comme « *des hommes* » ;
- la mauvaise maîtrise du français des personnages congolais ;
- les relations humaines entre Tintin et les Noirs, en ce que :
 - i. il fait preuve d'autorité et de mépris ;
 - ii. il stigmatise leur infériorité technologique, notamment

dans le cadre de l'épisode du train ;

- iii. il les considère comme des paresseux, peureux, dociles, dépourvus de faculté de jugement ;

- l'attitude de Tintin face à la société congolaise, en ce que :
 - i. les Noirs n'appartiennent pas à un peuple civilisé ;
 - ii. il pratique à leur égard une justice expéditive, paternaliste et infantiliste (dans l'épisode du chapeau) ;
 - iii. il marque sa supériorité en permettant que les Noirs se prosternent devant lui et devant son fidèle compagnon, Milou ;

- la référence, dans la première édition, à la patrie belge ;
- le fait que les écoliers ne peuvent résoudre une addition simple (« *deux et deux font ?* ») ;
- les Noirs sont présentés de manière indistincte et déshumanisante tout comme bon nombre d'animaux dotés de la faculté de parole et traités selon le même mode.

Ils en déduisent que les infractions suivantes sont établies :

- discrimination directe fondée sur une prétendue race ou couleur de peau, en ce que l'album traite différemment les personnes de race noire des Européens, en véhiculant des idées à caractère raciste, vexantes, humiliantes et dégradantes (violation de l'article 7 de la loi) ;
- incitation à la discrimination à l'égard d'un groupe, fondée sur les mêmes griefs (violation de l'article 20, 3^e de la loi) ;
- incitation à la haine à l'égard d'un groupe par la diffusion d'idées humiliantes et dégradantes des Africains (violation de l'article 20, 4^e de la loi) ;
- diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (violation de l'article 21 de la loi).

Sur le caractère intentionnel des infractions

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, il incombe au demandeur à l'action de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis (Cass., 30 septembre 2004, C030527F).

Or, les principes généraux du droit pénal requièrent un élément moral pour chaque infraction (Cass., 27 septembre 2005, Pas., 2005,1,1751).

L'élément moral requis pour toute infraction peut consister en une intention ou en une négligence. L'intention signifie que l'on pose sciemment et volontairement un acte interdit ou que l'on s'abstient sciemment et volontairement d'un acte pénalement obligatoire. Il y a négligence lorsque l'auteur méconnaît la loi pénale, non avec la volonté délibérée de commettre un fait punissable, mais en raison d'un manque de prudence (Anvers, 28 novembre 2001, *T.M.R.*, 2003, 519). L'article 19 de la loi de 1981 dispose que la discrimination directe ou indirecte doit être intentionnelle. Par ailleurs, dans son arrêt du 12 février 2009 (arrêt 17/2009) la Cour constitutionnelle rappelle que l'injonction de pratiquer une discrimination requiert un élément intentionnel (n° B.52.3). Quant au harcèlement, il doit avoir été adopté en connaissance de cause par son auteur (n° B.53.4). En ce qui concerne la diffusion volontaire d'idées qui sont fondées sur la supériorité ou la haine raciale, en vue de porter atteinte à la dignité d'individus, la Cour constitutionnelle met en exergue (n° B.74.3) les travaux préparatoires de la loi, aux termes desquels « *il convient de*

surcroît d'insister sur l'élément moral de l'incrimination dont les éléments matériels ont ainsi été définis. Comme le ministre l'a déjà signalé, il s'agit d'un dol spécial. Le comportement reproché ne sera pénalement punissable que s'il est démontré, par l'accusation, que la diffusion des idées concernées a pour objectif d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain et de justifier la mise en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste »

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, toutes les infractions à la loi de 1981 invoquées par eux à l'appui de leur demande en cessation nécessitent l'existence d'un élément intentionnel, si pas d'un dol spécial.

La preuve de cet élément moral doit être recherchée dans le chef du créateur de l'œuvre soit, en l'espèce, Hergé, et à l'époque de la première diffusion de la bande dessinée, sous forme de feuilleton, en 1930.

Vainement les appelants soutiennent-ils qu'il convient d'analyser l'œuvre sur la base des valeurs actuelles, telles qu'elles découlent de la société multiculturelle dans laquelle vivent les enfants, susceptibles de lire aujourd'hui cet album. En effet, outre que l'élément légal de l'infraction n'existait pas à l'époque, l'élément moral doit être recherché dans l'état d'esprit ou l'attitude intellectuelle de l'auteur de l'infraction (F. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, Kluwer 2005, p. 383). Or, Hergé ne pouvait avoir en 1930 le même état d'esprit que celui qui allait inspirer, un demi-siècle plus tard, la loi de 1981. S'il fallait suivre les appelants, pour lesquels il suffirait de prendre en considération la simple intention de publier un ouvrage, il faudrait alors interdire aujourd'hui, par exemple, la publication de certaines œuvres de Voltaire, dont le racisme, notamment à l'égard des Noirs et des Juifs, était inhérent à sa pensée (cf. entre autres *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, 1756), ainsi que des pans entiers de la littérature, ce qui ne peut être admis, dès lors que l'écoulement du temps doit être pris en compte. En tout état de cause, cette ingérence *a posteriori* dans l'exercice de la liberté d'expression, sollicitée par les appelants, ne satisfait pas aux conditions de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits l'Homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où, en l'espèce, s'agissant d'une œuvre du passé appartenant au fonds culturel de la Belgique, elle ne se justifie pas par un impératif prépondérant d'intérêt public, correspondant à un besoin social impérieux, d'autant que la mesure sollicitée n'est pas proportionnée à un but légitimement poursuivi et ne repose pas sur des motifs pertinents et suffisants.

Il ne ressort pas des dessins et des dialogues de l'album ni d'aucune autre circonstance extérieure qu'Hergé avait la volonté de concevoir une bande dessinée destinée à véhiculer des idées à caractère raciste, vexantes, humiliantes ou dégradantes à l'égard des Congolais ni encore d'inciter ses lecteurs à la discrimination ou à la haine envers eux. Rien dans l'album ne laisse penser qu'Hergé considérait que les Africains constituaient une "race" et qu'il entendait la comparer à une autre qui lui serait supérieure.

Hergé s'est borné à réaliser une œuvre de fiction dans le seul but de divertir ses lecteurs. Il y pratique un humour candide et gentil.

Il est unanimement admis par tous les commentateurs de l'œuvre d'Hergé – et par lui-même dans des interviews postérieures – qu'il n'avait jamais été au Congo et qu'il s'est inspiré de la documentation du Musée colonial de Tervuren, de ce qu'en disaient les livres et la presse qui vantaient les mérites de la Belgique coloniale ainsi que des racontars des coloniaux qui en revenaient. Il n'a fait que reproduire les stéréotypes véhiculés par le milieu bourgeois et catholique dans lequel il vivait. *Tintin au Congo* est, avant tout, un témoignage de l'histoire commune de la Belgique et du Congo à une époque donnée. À cet égard, il suffit de comparer les photographies prises au Congo en 1930 avec certaines cases de l'album pour être frappé par la similitude des situations. Hergé a d'ailleurs reconnu, après la seconde guerre mondiale et l'évolution des mentalités, que, sans renier son œuvre première, il la referait très différemment, en commençant par faire un voyage au Congo, se documenter et se baigner dans l'atmosphère de ce pays.

Rien ne permet d'affirmer, comme les appelants le soutiennent, que les enfants du XXI^e siècle, confrontés à cette bande dessinée, ne seraient pas capables de relativiser les stéréotypes du passé et de remettre l'œuvre dans son contexte historique.

Tintin au Congo peut d'autant moins être considéré comme une œuvre "méchante" que le personnage de Tintin est présenté comme s'inspirant des valeurs éthiques du scoutisme. Il est d'ailleurs accueilli chaleureusement par les Congolais, cultive l'amitié avec le petit Coco, contribue à la paix entre deux tribus rivales (les Babaoro'm et les m'Hatouvou), n'hésite pas à mettre sa vie en danger pour autrui et lutte contre le mal, représenté, non par un Noir, mais par un Blanc. Il est unanimement regretté lorsqu'il quitte le Congo. Hergé le présente comme un modèle à suivre (cf. la dernière case : « *Dire qu'en Europe, tous les petits Blancs y en a être comme Tintin...* »).

Il s'ensuit qu'à défaut d'élément moral et/ou de dol spécial, les infractions à la loi de 1981 ne sont pas établies. En tant que la demande en cessation s'appuie sur ces infractions, elle n'est pas fondée.

[...]

Prés. : M^{me} Carlier – Cons. : MM. Mackelbert, Degreef – Min. publ. : M. Moïny – Av. : M^{es} Amici, L'Hedim, Berenboom et Cernelori.

COMMENTAIRE



Thierry Massis

Avocat au Barreau de Paris

Tintin, personnage majeur de la bande dessinée, est un héros international, connu par des millions de lecteurs de 7 à 77 ans. L'hommage le plus remarquable rendu à Tintin est celui du Général de Gaulle qui a considéré que ce dernier était son seul rival international : « *Au fond, vous savez mon seul rival international c'est Tintin ; nous sommes les petits qui ne se laissent pas*

avoir par les grands... »¹. La comparaison est élogieuse et salue au passage les qualités morales, intellectuelles et politiques de Tintin. Mais, tout le monde ne partage pas l'avis du Général de Gaulle et l'œuvre de Hergé a toujours fait l'objet d'attaques².

Parmi les albums d'Hergé, *Tintin au Congo* est le plus attaqué. Marqué par une prétendue idéologie colonialiste, l'album, qui raconte les pérégrinations du jeune reporter Tintin dans le Congo alors colonisé par la Belgique, est la cible de toutes les attaques. Aux États-Unis, l'ouvrage a été supprimé des rayons de la *Public Library* de Brookling, en Angleterre l'album est rangé dans le rayon « BD adultes ». En Belgique, Monsieur MButu Mondondo estime que *Tintin au Congo* est « une BD raciste faisant l'apologie de la colonisation et de la supériorité de la race blanche sur la race noire ». Il demandait au président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé l'interdiction de la vente de cet album ou, à défaut, l'insertion d'un avertissement ou d'une préface expliquant le contexte de l'époque. Il invoque les textes belges réprimant les discriminations directes fondées sur une prétendue race ou couleur de peau. Le Conseil représentatif des associations noires (CRAN) intervenait volontairement à la cause.

La cour d'appel de Bruxelles (9^e chambre), confirmant la décision de première instance, a rejeté, le 5 décembre 2012, la demande d'interdiction. Cette décision mérite notre attention car elle fonde essentiellement sa motivation sur le refus de l'anachronisme, c'est-à-dire celui de juger des faits anciens avec le regard du présent (I). La portée de cette décision dépasse les œuvres de Hergé et intéresse toutes les œuvres littéraires appartenant à une idéologie ou à des combats d'un passé révolu (II).

I. LE REFUS DE L'ANACHRONISME

Le président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé, était saisi en application de l'article 18 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. M. MButu Mondondo et le CRAN demandaient la cessation de toute exploitation commerciale, diffusion, distribution, impression sous quelle que forme que ce soit des différentes éditions de l'album *Tintin au Congo*. Bien que l'album date de 1931 et de 1946 pour une nouvelle édition remaniée, le facsimilé des éditions est régulièrement offert à la vente. Comme en droit français, l'on peut supposer que chaque publication nouvelle faisant courir un nouveau délai de prescription, l'action des demandeurs était parfaitement recevable.

La cour d'appel de Bruxelles prend soin de préciser les contours de l'action : il s'agit uniquement d'une action en cessation d'un acte, prévue par l'article 18 § 1^{er} de la loi belge du 30 juillet 1981. La saisine de la cour ne s'étend pas à la réparation d'un préjudice en nature ou par équivalence ni à la mise en cause

de la responsabilité éventuelle de l'éditeur Casterman et de Moulinsart qui gère les droits patrimoniaux d'Hergé.

Les accusations mettant en cause *Tintin au Congo* portaient sur plusieurs thèmes. Tout d'abord, les demandeurs mettaient en cause la représentation graphique des Africains en ce qu'ils se ressemblent tous ; ils ressemblent même à des singes ; ils sont dessinés de façon grossière et leur image est caricaturale. Ensuite, Tintin fait preuve d'autorité et de mépris à l'encontre des Africains, stigmatise leur infériorité technologique, notamment dans le cadre de l'épisode du train ; il les considère comme des paresseux, peureux, dociles, dépourvus de faculté de jugement. De ce constat, les demandeurs en déduisent que l'infraction de discrimination fondée sur une prétendue race ou couleur de peau est établie. En effet, l'album traite différemment les personnes de race noire des Européens en véhiculant des idées à caractère raciste, vexantes, humiliantes et dégradantes (violation de l'article 7 de la loi).

Ces critiques ne sont pas sans fondement, mais à quel moment faut-il les apprécier ? Faut-il les juger avec notre regard d'aujourd'hui ? Ou bien les resituer dans la période coloniale où l'œuvre a été écrite ? C'est tout le débat de l'anachronisme par rapport aux événements et aux récits du passé.

1° - Les historiens ont dénoncé l'anachronisme dans l'appréciation des événements du passé dans le cadre des procédures judiciaires. Dans un article intitulé « La liberté de l'histoire », un certain nombre d'historiens rappelle le devoir de l'historien : « l'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui »³. Jean-Noël Jeanneney, dans son ouvrage *Le passé dans le prétoire*, dénonce « l'anachronisme, ennemi commun », et écrit : « Difficile est l'exercice qui consiste à lutter sans relâche contre une tendance généralisée à écraser après coup les chronologies, à confondre les instants successifs d'une temporalité vraie... »⁴. Cette exigence qui s'impose à l'historien doit inspirer le juge lorsqu'il est amené à juger les œuvres littéraires passées. Telle est l'analyse de la cour d'appel de Bruxelles qu'il faut saluer car elle a évité la tentation de l'anachronisme.

2° - Les demandeurs avaient invité la cour à analyser l'œuvre d'Hergé sur la base des valeurs actuelles telles qu'elles découlent de la société multiculturelle dans laquelle vivent les enfants susceptibles de lire aujourd'hui cet album. La cour écarte cette argumentation en posant le principe selon lequel la preuve de l'élément moral de l'infraction doit être recherchée dans le chef du créateur de l'œuvre soit en l'espèce Hergé, et à l'époque de la première diffusion de la bande dessinée sous forme de feuilleton, en 1930. En d'autres termes, le juge doit se placer au moment de la rédaction de l'œuvre et dans son contexte social et politique pour apprécier l'élément moral de l'infraction. Toute autre interprétation de celui-ci aboutirait à interdire toute une

1. 11 décembre 1969, La Boisserie à Colombey les Deux Eglises.

2. V. « Tintin tais-toi », dossier lundi 22 octobre 2012, <http://fr.tintin.com/news/index/rub/100/id/3899/0/tintin-tais-toi>

3. « La liberté de l'histoire » signée par de nombreux historiens dans plusieurs journaux le 13 décembre 2005.

4. J-N Jeanneney, « Le passé dans le prétoire » Le Seuil Essais p. 73.

littérature qui ne serait pas conforme aux valeurs et aux lois actuelles. Pour la cour : « Il faudrait alors interdire aujourd'hui par exemple la publication de certains œuvres de Voltaire dont le racisme, notamment à l'égard des Noirs et des Juifs, était inhérent à sa pensée (cf. en outre *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, 1756) ainsi que des pans entiers de la littérature, ce qui ne peut être admis dès lors que l'écoulement du temps doit être pris en compte ».

La cour puise son analyse par référence à l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'ingérence, *a posteriori*, n'est pas conforme à l'article 10 § 2. *Tintin au Congo* est une œuvre du passé, appartenant au fond culturel de la Belgique, et son interdiction ne se justifie pas par un impératif prépondérant d'intérêt public correspondant à un besoin social impérieux. Ce dernier argument se situe dans la ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a considéré que le roman érotique *Les onze mille verges* de l'auteur français Guillaume Apollinaire, traduit en turc sous le titre *On Bir Bin Kirbaç*, ne saurait faire l'objet d'une interdiction dans la mesure où il s'agit d'une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen⁵. La prise en compte de l'intérêt culturel exige une protection accrue et exclut l'interdiction.

3° - Enfin, le juge relève que *Tintin au Congo* est une œuvre de fiction destinée à divertir les lecteurs. L'auteur y pratique un « humour candide et gentil ». Dans le cadre d'une œuvre de pure fiction, l'élément intentionnel de l'infraction est absent, l'auteur prenant une distance par rapport à ce qu'il écrit ; l'intention exclusivement littéraire fait obstacle à la constitution du délit de diffamation. Dans une affaire *Bénier Bürckel et autres*, il a été jugé que la distanciation entre les propos tenus par les personnages fictifs et l'auteur entraînait la disparition de l'élément matériel des délits. Les personnages de Tintin sont purement imaginaires ainsi que leur dialogue ; l'élément moral de l'infraction disparaît⁶.

II. LA PORTÉE DE LA DÉCISION

La décision de la cour d'appel de Bruxelles devrait inspirer la réflexion du juge français concernant l'appréciation judiciaire des œuvres du passé. L'anachronisme est un mal français. Plusieurs exemples tirés de l'actualité le démontrent. En 2005, le Bicentenaire de la victoire de Napoléon à Austerlitz se déroule en toute discrétion pour la France car Napoléon apparaît comme un personnage historique très controversé au regard de nos valeurs d'aujourd'hui⁷.

Autre exemple d'anachronisme : la préservation de l'intégralité des œuvres culturelles et artistiques par rapport à l'évolution de la législation de lutte contre le tabac. Ainsi, fallait-il modifier le célèbre portrait d'André Malraux, réalisé par Giselle Freund, en lui enlevant la cigarette des lèvres ? Il y a là non seulement une atteinte au droit moral, mais à la réalité historique⁸.

Plus près de nous, il s'agit de l'interdiction de la commémoration du 50^e anniversaire de la mort de l'écrivain Louis-Ferdinand Céline en raison de ses écrits antisémites. Louis Burkard montre comment les pamphlets de Louis-Ferdinand Céline, dans la mesure où ils sont réédités, pourraient être poursuivis sur le fondement des délits de provocation à la haine raciale ou à la diffamation raciale⁹.

Mais l'exemple le plus topique est l'affaire concernant l'ouvrage de Léon Bloy *Le Salut par les Juifs*. Sur la demande de la LICRA, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny ordonnait le retrait des passages considérés comme injurieux et diffamatoires à l'encontre de la communauté juive¹⁰. Pour justifier l'interdiction, le juge des référés estime que les propos de Léon Bloy peuvent faire naître chez le lecteur les réactions de rejet et de haine à l'égard des Juifs. Mais pour apprécier la portée des propos de Léon Bloy, il fallait resituer l'œuvre dans son contexte culturel et politique, s'inspirer de la méthode de la cour d'appel de Bruxelles et rechercher la réelle intention de l'auteur au moment de la diffusion de l'ouvrage. Faut-il rappeler que Léon Bloy est un écrivain prophétique, philosémitique, qui a écrit *Le salut par les Juifs* en réponse aux élucubrations antisémites émises par Édouard Drumont dans *La France juive*. Franz Kafka a salué cet ouvrage comme un livre contre l'antisémitisme. La publication de l'ouvrage depuis 1892 et la réédition dans les œuvres complètes de Léon Bloy, attestent que *Le salut par les Juifs* appartient au patrimoine littéraire européen. Dans cette hypothèse, la Cour européenne exclut toute ingérence *a posteriori*.

Cette décision montre les risques de l'anachronisme judiciaire car ce sont des monuments de la littérature qui risquent d'être engloutis. Ainsi, *La divine comédie* de Dante pourrait être poursuivie pour antisémitisme et homophobie. Les œuvres de Voltaire pour le racisme qu'il témoigne à l'égard des Africains et des Juifs. Plus proche de nous, toute une partie de la littérature de l'entre-deux-guerres risque de tomber sous les fourches caudines du juge. Le patrimoine littéraire d'un peuple doit être préservé ; il rend compte de son histoire. Ne pas prendre en compte l'écoulement du temps, c'est aboutir à un contrôle *a posteriori* de la pensée et porter atteinte au droit moral des auteurs et de leurs ayants droit.

T. M.

5. CEDH, 16 février 2010, *Akdas c/ Turquie*, requête n° 41056/04, *Légipresse* 2010 n°271 p. 78, note A. Zollinger.

6. TGI Paris, 17^e chambre, 16 novembre 2006, *Légipresse* avril 2007 n° 240 p. 72 et suivantes note Agnès Tricoire.

7. P. Nora, « Plaidoyer pour les indigènes d'Austerlitz », *Le Monde* 12 décembre 2005.

8. Rapport de l'Assemblée Nationale au nom de la Commission des Affaires culturelles.

9. Louis Burkard, « Les pamphlets de Louis-Ferdinand Céline et leur interdiction en droit », *Légipresse* n° 296 p. 429 et suivantes.

10. Ordonnance de référé du 13 novembre 2013 TGI Bobigny, *Licra / Alain Soral*, *Légipresse* n° 313 p. 107 et suivantes, note Basile Ader.